

RÈGLEMENT DE VISITE DU MUSÉE DÉPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE

PRÉAMBULE :

Le musée départemental Arles antique, inauguré en 1995 sur la presqu'île du cirque romain dans la cité muséale conçue par l'architecte Henri Ciriani, est devenu un équipement structurant du Département des Bouches-du-Rhône.

Avec ses collections romaines d'importance et un terrain propice à la découverte de vestiges exceptionnels, le musée est un lieu où la recherche scientifique est permanente, grâce à un service archéologique et à un atelier de conservation et de restauration de mosaïques et d'enduits peints.

Attaché à l'inclusion de tous les publics, dans une perspective d'accessibilité universelle et ancré sur son territoire, c'est également un lieu qui place l'accueil et le partage au centre de ses préoccupations. Ces deux facettes sont en dialogue constant au sein du musée.

Bénéficiant de l'appellation Musée de France, le musée départemental Arles antique jouit d'un rayonnement national et international qui ne demande qu'à être augmenté.

CHAMP D'APPLICATION :

Vu la loi n° 2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux Musées de France ;

Vu les articles 311-4-2, 322-2 et 322-3-1 du code pénal relatif au vol ainsi qu'à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien culturel exposé, conservé ou déposé dans un musée de France (...);

Vu les articles L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure concernant la vidéoprotection ;

Vu l'article R.645-13 du code pénal relatif au fait de pénétrer ou de se maintenir dans un immeuble classé ou inscrit en application des dispositions des articles L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine, un musée de France, (...) assurant une mission d'intérêt général, dont l'accès est interdit ou réglementé de façon apparente.

Vu l'article R.3512-2 du code de la santé publique relatif à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

Vu la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;

Vu l'alinéa 1 de l'article 433-5 du code pénal relatif à l'outrage commis envers une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »

Vu les articles 223-6 et R.642-1 du nouveau code pénal, relatifs à l'assistance et à l'omission de porter secours ;

Le présent règlement fixe les conditions de visite des espaces du musée départemental Arles antique (MDAA) destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et la qualité de la

visite. Il est applicable dans son ensemble aux visiteurs du MDAA ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, projections ou cérémonies diverses,
- à toute personne étrangère au service, présente dans l'établissement pour des motifs professionnels.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement peut donner lieu, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

1 . ACCÈS AU MUSÉE

Article 1 – Jours et horaires d'ouverture/fermeture

Sous réserve des dispositions ci-après, le MDAA est ouvert tous les jours sauf le mardi.

Ouverture : 9h30-18h00

Dernière entrée : 17h30

Les mesures d'évacuation des salles d'exposition commencent environ 15 minutes avant la fermeture.

Fermetures exceptionnelles : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, 1^{er} novembre, 25 décembre.

Exceptionnellement, les représentants du Département des Bouches-du-Rhône et plus particulièrement le directeur/trice du musée peuvent décider de modifier ces horaires pour certains évènements ou groupes particuliers. Il leur appartient également de décider de la fermeture de certains espaces si la situation l'exigeait.

Accès des groupes : les groupes ne peuvent accéder au MDAA que sur réservation préalable.

Article 2 – Aire de stationnement

Le musée dispose d'une aire de stationnement strictement réservée à ses visiteurs.

La durée de stationnement sera égale à la durée de la visite.

5 places sont réservées aux autocaristes, 3 places pour les personnes à mobilité réduite.

L'accès au parking ne pourra se faire qu'entre 7h00 et 20h00.

Article 3 – Généralités

L'entrée et la circulation dans les espaces d'exposition pendant les heures d'ouverture au public sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet délivré en caisse ;
- billet acheté par Internet ou chez un revendeur ;
- carte d'adhésion annuelle ;
- titre justifiant de la gratuité (sauf le premier dimanche du mois, offrant un accès gratuit à tous, dans les musées nationaux et lors d'animations gratuites exceptionnelles décidées par l'établissement) ;
- badge permanent ou temporaire délivré par le MDAA ou une autorité habilitée.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre avant leur sortie définitive du MDAA, sa présentation peut leur être demandée à tout moment.

Article 4 – Tarification et paiement

Les tarifs en vigueur sont affichés sur le parvis du musée et dans le hall d'accueil.

Le prix du billet est indiqué en euros TTC, payable en cette seule devise.

Toute personne pénétrant dans les expositions est tenue de s'acquitter d'un droit d'entrée correspondant à la catégorie tarifaire à laquelle elle appartient.

Tout usager bénéficiant d'une tarification spéciale (tarif réduit / gratuité) doit être en mesure de présenter le justificatif adéquat.

La liste des justificatifs acceptés est à la disposition des visiteurs aux banques d'accueil et de vente du musée.

Les entrées sont payées comptant, aucun crédit ne peut être accordé à quelque usager que ce soit.

Aucun remboursement ne peut être effectué a posteriori, sauf exception : hospitalisation, catastrophe naturelle, incapacité temporaire à se rendre sur le lieu de la manifestation, sur présentation d'un justificatif et sous réserve d'acceptation par le chef d'établissement.

Le paiement d'un ou plusieurs billets aux guichets peut se faire en espèces (euros), chèque et ou carte bancaire (Visa/Eurocard/Mastercard).

Le paiement par carte bancaire est accepté sans minimum.

Le Pass culture est accepté comme moyen de paiement pour les groupes scolaires.

Le billet fait office de reçu ; néanmoins l'émission d'une facture est possible sur simple demande. Elle est systématique pour les groupes.

L'accès à l'espace d'accueil et à la boutique est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Article 5 – Audioguides et tablettes

Un service payant de location d'audioguides est proposé aux visiteurs en billetterie.

Une tablette tactile sera remise, gratuitement et contre le dépôt d'une pièce d'identité en cours de validité, aux familles après vérification que le(s) accompagnateur(s) de l'enfant soi(en)t muni(s) d'un titre d'accès au musée.

Le visiteur est responsable de l'audioguide ou de la tablette emprunté en son nom; il est de ce fait tenu d'en prendre soin et de le/la rapporter, à l'issue de sa visite, en billetterie.

Audioguides et tablettes sont réservés aux publics individuels.

La vente des billets et audioguides est arrêtée 30 mn avant la fermeture du MDAA.

La remise des audioguides en billetterie doit impérativement s'effectuer 15 minutes avant la fermeture du musée.

Article 6 – Accessibilité des personnes en situation de handicap

Les personnes en fauteuil roulant ou à mobilité réduite accèdent à l'ensemble du musée grâce aux installations qui le permettent.

Sur le dépliant de parcours de visite, est présenté le cheminement adapté.

Des fauteuils roulants sont gracieusement mis à la disposition des personnes à mobilité réduite, le temps de leur visite.

Pour les personnes malentendantes et appareillées, le musée est équipé d'une boucle à induction magnétique.

Article 7 – Accès règlementés

L'accès aux salles d'atelier est subordonné à la possession d'un titre d'accès spécifique et n'est possible que pendant les heures d'ouverture du musée pour une activité précise.

Le programme de l'ensemble des activités est défini à l'avance par les équipes du MDAA.

L'accès se fait uniquement dans le cadre des ateliers de médiation ou pour certaines réunions ou événements encadrés, en présence d'un personnel du MDAA.

Ce dernier est responsable du bon déroulement de l'activité y compris l'utilisation, le nettoyage et rangement du matériel et des outils utilisés.

L'accès au centre de documentation du musée nécessite une prise de rendez-vous préalable.

L'auditorium est accessible aux publics dans le cadre de la programmation culturelle du musée ou dans le cadre d'AOT.

Article 8 – Accès interdits

L'aile scientifique, l'aile de la direction, les locaux administratifs et techniques sont interdits au public non accompagné d'un membre du personnel du musée.

2. OBJETS INTERDITS, CONSIGNES, OBJETS TROUVÉS

Article 9 – Objets interdits dans l’ensemble de l’établissement

Il est interdit d’introduire dans l’établissement des objets qui, par leur destination ou leurs caractéristiques, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des œuvres ou du bâtiment, tels que notamment :

- des armes et munitions, des objets tranchants ou contondants ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants ;
- des bagages supérieurs à la taille « cabine » (25x35x55 cm) ;
- des grands parapluies, trépieds, chaussures inadaptées (chaussures à crampons...).
- les différents moyens de transport ou de locomotion (rollers, bicyclettes, skates, trottinettes et tout engin motorisé) ;
- les porte-bébés dorsaux avec armature métallique non protégée ;

Il est strictement interdit d’introduire ou de consommer dans l’établissement des produits toxiques et substances interdites par la loi (produits stupéfiants, etc.)

Article 10 – Objets interdits dans les collections

Ne sont pas admis :

- les sacs à dos de grande taille (les sacs à dos de petit format doivent être porté à l’avant)
- les parapluies
- la nourriture et les boissons
- les stylos et feutres (seuls les crayons sont autorisés)
- tout objet encombrant ou sonore

Article 11 – Casiers-vestiaires

Les objets non admis dans les collections doivent être déposés dans les casiers à monnayeur mis à la disposition des visiteurs dans le hall d’accueil.

Ils peuvent y déposer vêtements et bagages, sous condition que ces derniers soient aux dimensions. Tout dépôt dans ces casiers doit être retiré le jour même avant la fermeture de l’établissement.

Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés et conservés :

Dans les deux jours qui suivent, ils peuvent être réclamés à l’accueil du musée ; passé ce délai, ils devront être réclamés au service municipal des objets trouvés :

Hôtel de Police municipale

7 boulevard des Lices

13200 ARLES

04 90 49 39 92

Le MDAA décline toute responsabilité pour la perte ou la dégradation des objets déposés dans les casiers consignes en libre-service.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir, après la fermeture.

Les bagages ou colis fermés abandonnés dans l’établissement hors des casiers vestiaires et paraissant présenter un danger pour la sécurité de l’établissement seront détruits par les autorités compétentes.

3. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 12 — Respect des indications relatives à la sécurité

Les visiteurs sont soumis aux indications données par les agents de sécurité, aux consignes spéciales de sécurité et d'interdictions en vigueur, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments, selon les circonstances (Plan Vigipirate, limitation des visiteurs, etc.).

La méconnaissance des prescriptions du présent règlement expose le contrevenant à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement pourra entraîner un dépôt de plainte et une action en justice envers les contrevenants de la part du Département des Bouches-du-Rhône ou de tout autre organisme se substituant à lui.

Article 13 — Exigence d'une tenue correcte

Une parfaite correction, notamment dans les tenues vestimentaires, est exigée des visiteurs; il est par exemple interdit de se promener torse nu, en maillot de bain ou pieds nus.

Article 14 – Comportements interdits

Il est interdit d'effectuer toute action portant atteinte à la sécurité des œuvres et aux bonnes conditions de visite et notamment :

- d'avoir un comportement tapageur ou indécent ou, à l'égard des autres visiteurs et du personnel du MDAA, insultant, violent, ou agressif ;
- de toucher aux œuvres et objets exposés (à l'exception des reproductions tactiles pouvant être proposées au public);
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- d'utiliser des aides visuelles telles que jumelles, longue vue monoculaire, etc. (excepté pour les malvoyants) ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation ;
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit de l'établissement ;
- d'apposer, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, des affiches ou des écriteaux mobiles, sauf autorisation écrite préalable du directeur/trice de l'établissement ;
- de distribuer ou de vendre quelque objet que ce soit ;
- d'effectuer des transactions financières dans l'enceinte de l'établissement hors caisses, comptoirs et espaces commerciaux ;
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement et devant les différents accès ainsi que de s'y livrer à tout commerce, publicité, propagande ou racolage ;
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues notamment en s'asseyant sur les marches des escaliers ;
- de s'allonger sur les banquettes ou sur le sol ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- d'organiser des manifestations à l'intérieur des espaces, sans autorisation préalable écrite du directeur

de l'établissement ;

- de fumer et de vapoter à l'intérieur des bâtiments ;
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ;
- de pénétrer dans les espaces d'exposition avec des boissons, des produits alimentaires ou tout élément organique ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, des mégots, de jeter ou coller de la gomme à mâcher ;
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante notamment par l'écoute d'appareils à transistor ou d'appareils téléphoniques portables sur haut-parleur. Seuls les modes silencieux ou vibreurs sont autorisés. Seuls les écouteurs individuels sont acceptés ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.) ;
- d'utiliser un appareil-photo avec flash et/ou sur trépied (sauf autorisation délivrée par le directeur/trice de l'établissement, et pour certaines expositions, d'introduire toute caméra ou appareil photographique.
- d'utiliser ces prises de vue pour un autre usage que privé ou pour toute utilisation collective ou commerciale ;
- de conduire toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel sans autorisation écrite préalable du directeur/trice de l'établissement ;
- d'introduire des animaux de compagnie hormis les animaux accompagnants les personnes en situation de handicap.

Article 15 — Spécificités relatives aux visites avec enfants

Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable chargé d'exercer leur surveillance et de veiller à ce qu'ils respectent les consignes de sécurité, y compris dans les espaces qui leurs sont spécifiquement consacrés.

Il est interdit de laisser les enfants courir ou jouer dans les espaces intérieurs, de porter un enfant sur les épaules ou de laisser un enfant sans surveillance.

4. DISPOSITIONS RELATIVE AUX GROUPES

Article 16 — Visites de groupes

Les visites de groupe ne sont admises qu'après inscription préalable.

Le responsable de groupe s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement et la discipline du groupe.

Pour les groupes scolaires et pour les centres de loisirs, il est exigé un accompagnateur pour 10 enfants.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes ; au-delà de cet effectif, il sera considéré un deuxième groupe.

En cas de retard d'un groupe, le MDAA ne pourra pas décaler l'activité. L'horaire de fin d'activité prévu ne pourra pas être dépassé.

Toute prestation payante non annulée par écrit 72h avant la visite est due.

En cas de constitution de groupe non autorisé, le personnel du musée raccompagnera le groupe vers la sortie.

Aucun pourboire ne sera accepté.

Article 17 — Réservations des groupes

Les groupes doivent obligatoirement réserver un horaire de visite.

La réservation est obligatoire pour tout type de visite (visite libre ou guidée). Elle s'effectue auprès du service des réservations au 04 13 31 51 48.

Une confirmation de réservation est adressée au responsable du groupe. Celle-ci doit être retournée signée et portant votre bon pour accord au service de réservation. Une copie de cette confirmation devra être présentée à l'entrée du musée le jour de la visite.

Toute réservation non confirmée par écrit ne sera pas prise en compte.

Article 18 – Tarification et paiement

Toute prestation payante non annulée par écrit 72h avant la visite est due.

Le paiement des sommes dues est global (non fractionné). Il se fait le jour de la visite.

Modes de paiement acceptés :

Les modes de paiement acceptés sont : espèces, carte bancaire et chèque libellé à l'ordre de « Régie MDAA ».

Les bons de commande, les bons d'échange et les vouchers ne sont pas acceptés.

Le musée se réserve le droit de ne pas accueillir les groupes qui n'ont pas confirmé leur visite ou qui ne respectent pas l'horaire prévu (en retard ou en avance). La durée de la visite sera amputée du retard que vous pourriez avoir.

L'admission des groupes dans les salles d'exposition se fait sur présentation d'un justificatif de visite pour l'ensemble du groupe et d'un titre de droit d'entrée pour chaque membre du groupe (hors billet groupe scolaire).

Seuls les accompagnateurs de groupes se présentent à la billetterie pour enregistrement. La distribution des billets sera effectuée par les accompagnateurs à l'extérieur du musée afin de permettre une circulation fluide dans le hall d'accueil.

Pour les groupes scolaires : sacs à dos, cartables et manteaux sont à déposer dans les coffres et chariots prévus à cet effet.

Pour les autres groupes : les casiers-vestiaires à monnayeurs sont mis à disposition dans le hall d'entrée du MDAA.

Article 19 —Système d’audiophones

Les visiteurs constitués en groupes autonomes sont autorisés à apporter leur propre équipement de microphones et écouteurs, afin de bénéficier d’un meilleur confort de visite.

Pour des raisons techniques, le matériel utilisé par les visiteurs doit être différent de celui utilisé par le MDAA : Microphones émetteurs de marque SYCOMORE

L’usage d’une sonorisation amplifiée (hygiaphone, porte-voix, etc.) pour l’accompagnement des groupes n’est pas autorisé.

Article 20—Respect des autres visiteurs

Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs.

Chaque membre du groupe demeure à proximité de son responsable.

5. PRISES DE VUE

Article 21 – Photographies

Les photographies sont autorisées, sans flash, et pour un usage strictement personnel.

Article 22- Prises de vue professionnelles

Les photographies ou les enregistrements audiovisuels à usage professionnel et/ou commercial, sont soumis à l’accord préalable du directeur/trice de l’établissement :

- Les tournages de films, prises de vues et enregistrements d’émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à des règles et nécessitent une autorisation préalable du directeur/trice du musée ;
- Les journalistes peuvent être autorisés par le directeur/trice à photographier certaines œuvres ;

Article 23 – Restrictions

Les installations et les équipements techniques ne peuvent être ni photographiés, ni filmés, ni enregistrés.

Il est interdit d’effectuer des prises de vues précises d’un visiteur ou d’un membre du personnel sans son accord expresse : tout enregistrement ou prise de vues dont le personnel pourrait faire l’objet nécessite, outre l’autorisation du directeur/trice, l’accord des intéressés.

Les croquis à main levée, au crayon, de format A3 au maximum, sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation.

L’exécution de copies d’œuvres présentées dans les salles d’exposition est interdite.

6. RÈGLEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

LE JARDIN HORTUS

Situé sur la commune d'Arles, sur la Presqu'île-du-Cirque-romain, à proximité du musée départemental Arles antique et des vestiges du cirque romain, Hortus, jardin d'inspiration romaine, est un espace ouvert au public dépendant du musée départemental Arles antique.

Le jardin en forme de cirque romain évoque de nombreuses scènes de la romanité. Il est, à ce titre, un lieu culturel en prise directe avec les vestiges exposés à l'intérieur du musée.

La Ville d'Arles - propriétaire des parcelles formant ce jardin – a passé en avril 2004 une convention de mise à disposition de ces espaces au bénéfice du Département des Bouches-du Rhône.

Article 24 – Responsabilité des visiteurs

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code Civil.

Article 25 — Horaires et accès du jardin Hortus

Le jardin est clos, 2 portails et 2 portillons sont ouverts en permanence aux horaires d'ouverture du jardin, horaires affichés à chacune de ces 4 entrées.

Le jardin est ouvert au public tous les jours sauf le mardi :

Du 1er octobre au 31 mars de 10h à 17h30

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 10h à 19h

Les jours et horaires d'ouverture/fermeture du jardin sont susceptibles d'être modifiés par nécessité de service, dans le cadre de la préparation d'évènements ou en raison de circonstances particulières présentant un danger pour les visiteurs.

Article 26 — Accès réglementé

L'accès du jardin est EXCLUSIVEMENT réservé aux piétons, ainsi qu'aux personnes munies de poussettes, enfants de moins de 6 ans munis de cycles, fauteuils des personnes à mobilité réduite.

En aucun cas les cycles, motos, véhicules à moteur ne peuvent pénétrer le jardin.

Une aire de stationnement est spécialement aménagée aux abords du jardin, elle est mise à disposition gracieusement aux usagers des 2 roues.

Les véhicules du Département des Bouches-du-Rhône, des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours sont autorisés, le temps de leurs interventions à pénétrer et à stationner dans le jardin et ses abords (entrée côté musée).

Article 27 — Animaux domestiques

Tout animal domestique, même tenu en laisse est interdit d'accès dans le jardin.

Tout animal errant dans le jardin sera conduit en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes en situation de handicap.

Article 28 — Exigence d'une tenue correcte

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès au jardin est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 29 — Exigence de propreté

Le public est tenu de respecter la propreté du jardin et de ses abords extérieurs.

Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 30 — Respect du mobilier et des jeux d'enfant

Le public est tenu d'utiliser les équipements du jardin (toilettes, tables, bancs, jeux, corbeilles, clôtures, portails, portillons, signalisation), selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux ; la responsabilité du MDAA ne saurait être engagée en cas d'accident suite au non-respect de ces limites d'âge.

Article 31 — Jeux de boules

Les jeux de boules sont tolérés sur les emplacements réservés à cet effet, à la condition expresse qu'ils n'aient pas le caractère de compétition, qu'ils soient accessibles à tous et que leur organisation n'occasionne pas de troubles à la jouissance paisible de la promenade ni de dégradations aux sols, pelouses et ouvrages divers.

Article 32 – Pelouses

Les pelouses sont accessibles au public dans un but de détente et de jeux non violents.

Les jeux de balle sont tolérés pour les jeunes enfants en dehors des heures d'affluence, ceux-ci devant se conformer aux recommandations qui peuvent leur être faites par le personnel de surveillance.

La conservation d'une pelouse étant en fonction de la densité de sa fréquence, le public devra veiller à se disperser et à éviter les parties en voie de détérioration.

Cependant, par nécessité technique ou en cas de fortes pluies et afin de les préserver, l'accès de certaines pelouses pourra être temporairement interdit et fera l'objet de dispositions particulières qui seront signalées sur place.

Article 33 – Activités autorisées

La peinture, la photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le jardin, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs et de se conformer, s'il y a lieu, aux invitations faites par le personnel de surveillance

Article 34 – Pique-niques

Les pique-niques sont autorisés dans l'enceinte du parc à condition que les détritiques soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 35 – Comportements interdits

Il est interdit, sauf autorisation spéciale :

- de déposer des cycles ou motocycles en dehors des équipements aménagés à cet effet ;
- de franchir les barrages, clôtures, murs d'enceinte et d'enfreindre les défenses affichées ;
- d'allumer du feu sous quelque prétexte que ce soit ;
- de pratiquer des jeux de ballons ou autres sports dans des lieux autres que ceux prévus à cet effet ;
- de faire usage d'enceintes portatives ou d'appareils similaires de nature à gêner la tranquillité des usagers et des riverains, en provoquant des nuisances sonores ;
- d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers, débris, denrées périssables ou objets quelconques ;
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents de personnes, dommages ou dégradations ;
- de dégrader les plantations, de grimper aux arbres et aux arbustes, de les mutiler, de cueillir les fleurs, les fruits, les feuilles ou les graines, d'arracher et de prélever des plantes ;
- de faire des inscriptions graffitis et d'apposer des affiches sur les murs ou sur le mobilier ainsi que sur les arbres ;
- de distribuer des réclames, prospectus, imprimés ou tracts ;
- de pénétrer dans le local technique du jardin ;
- d'introduire et d'user d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, jouets et objets dangereux ;

Article 36 – Manifestations soumises à autorisation

Sont également interdits aux entrées et à l'intérieur du jardin, sauf autorisations accordées par le/la Président/e du Conseil départemental :

- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes ;
- l'exercice d'un commerce ou d'une industrie quelconques y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel.

Article 37 – Accès des mineurs

Les mineurs entrant dans l'enclos du jardin HORTUS sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou de leurs accompagnateurs.

Article 38 — Conditions climatiques

En cas de vent violent (+ de 70 km/h), l'entrée du jardin HORTUS peut être interdite en raison de risques liés à d'éventuelles chutes de branches.

7. SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT

Article 39 — Contrôle des sacs

Le personnel de sécurité peut être amené à demander aux visiteurs d'ouvrir sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée ou à la sortie, comme en tout endroit de l'établissement, afin d'assurer la sécurité au sein du musée.

Article 40 — Accident, actes menaçants, événement anormal, trouble de l'ordre public

Tout événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent de sécurité ou un agent du musée.

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.

Toute menace, injure, proférée à l'encontre du personnel du MDAA ou de ses prestataires dans l'exercice de leurs fonctions, donne lieu à des poursuites contre son ou ses auteurs et à l'interdiction de pénétrer au sein du musée.

Tout visiteur qui ne se conforme pas à ce règlement de visite ou troublant l'ordre public pourra se voir refuser l'entrée du site ou s'en voir expulsé sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.

Article 41 — Accident, malaise

Tout accident ou malaise d'une personne est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou de sécurité.

Les premiers secours doivent être administrés immédiatement.

Le PC sécurité doit être immédiatement alerté pour que les agents SSIAP, formés au secourisme, prennent le relais.

Les services de secours (15) doivent être appelés.

Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste, sur justification de sa qualité, intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des services de secours ; il doit laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance/sécurité présent sur les lieux.

Article 42 — Incendie

Les visiteurs doivent se conformer aux consignes de sécurité affichées dans l'établissement et aux exercices d'évacuation éventuellement mis en place pendant la période d'ouverture au public.

En cas d'alarme, les visiteurs sont invités à évacuer le musée dans le respect des consignes données par les agents d'accueil et les agents de sécurité, et à se rapprocher des sorties de secours en suivant le plan d'évacuation de l'établissement sans délai, ni panique.

Article 43 — Accident ou dommage matériel

En cas d'accident ou de dommage matériel, une déclaration est remplie par les agents de sécurité du MDAA qui veilleront également à recueillir d'éventuels témoignages.

En cas d'accident ou de dommage matériel pour lequel la responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône, propriétaire du musée, serait engagée, la victime peut demander réparation par écrit auprès du Département.

Article 44 — Enfant égaré

Tout enfant égaré dans le musée sera reconduit par un agent à l'accueil/billetterie.

Après la fermeture de l'établissement, l'enfant sera confié au :

Commissariat de Police de la Ville d'Arles
1 boulevard des Lices
13200 ARLES
04 90 18 45 00

Article 45 — Alerte en cas de vol ou enlèvement d'une œuvre

Sauf cas de force majeure, aucune œuvre exposée ne peut être enlevée ou déplacée en présence du public.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est habilité à donner l'alerte et à intervenir spontanément.

En cas de tentative de vol dans les salles d'exposition, des dispositions d'alerte sont prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des œuvres ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

Article 46 — Fermeture exceptionnelle

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves ou de toute situation climatique exceptionnelle ou de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, le directeur/trice peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Il peut notamment être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets, la fermeture partielle ou totale du MDAA ou à la modification des horaires d'ouverture.

Aucun remboursement immédiat de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article.

Toute demande de remboursement sera effectuée sur demande écrite, accompagnée du billet et d'un relevé d'identité bancaire.

8. MODALITÉS DE DIFFUSION ET D'EXÉCUTION

Article 47 — Publicité et communication du règlement de visite

Le présent règlement est porté à la connaissance du public par tous les moyens appropriés.

Il appartient au personnel chargé de l'encadrement du personnel du MDAA de le faire connaître et de veiller à son application.

Les infractions aux dispositions qu'il contient peuvent entraîner l'application de sanctions dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 48 — Exécution du règlement

La Directrice de l'établissement est chargée de l'exécution du présent règlement.

Table des matières

.....	Erreur ! Signet non défini.
RÈGLEMENT DE VISITE DU MUSÉE DÉPARTEMENTAL ARLES ANTIQUE	1
PRÉAMBULE :	1
CHAMP D'APPLICATION :	1
1 . ACCÈS AU MUSÉE	2
Article 1 – Jours et horaires d'ouverture/fermeture	2
Article 2 – Aire de stationnement	2
Article 3 – Généralités.....	2
Article 4 – Tarification et paiement	3
Article 5 – Audioguides et tablettes	4
Article 6 – Accessibilité des personnes en situation de handicap.....	4
Article 7 – Accès règlementés	4
Article 8 – Accès interdits	4
2. OBJETS INTERDITS, CONSIGNES, OBJETS TROUVÉS	5
Article 9 – Objets interdits dans l'ensemble de l'établissement.....	5
Article 10 – Objets interdits dans les collections	5
Article 11 – Casiers-vestiaires	5
3. COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS	6
Article 12 – Respect des indications relatives à la sécurité	6
Article 13 – Exigence d'une tenue correcte	6
Article 14 – Comportements interdits	6
Article 15 – Spécificités relatives aux visites avec enfants	7
4. DISPOSITIONS RELATIVE AUX GROUPES.....	7
Article 16 –Visites de groupes	7
Article 17 – Réservations des groupes	8
Article 18 – Tarification et paiement	8
Article 19 –Système d'audiophones.....	9
Article 20–Respect des autres visiteurs	9
5. PRISES DE VUE	9
Article 21 – Photographies	9
Article 22- Prises de vue professionnelles	9
Article 23 – Restrictions	9
6. RÈGLEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS	10

Article 24 – Responsabilité des visiteurs	10
Article 25 — Horaires et accès du jardin Hortus	10
Article 26 — Accès réglementé	10
Article 27 — Animaux domestiques	11
Article 28 — Exigence d’une tenue correcte	11
Article 29 — Exigence de propreté	11
Article 30 — Respect du mobilier et des jeux d’enfant	11
Article 31 — Jeux de boules.....	11
Article 32 – Pelouses	11
Article 33 – Activités autorisées	12
Article 34 – Pique-niques	12
Article 35 – Comportements interdits	12
Article 36 – Manifestations soumises à autorisation	12
Article 37 – Accès des mineurs	13
Article 38 — Conditions climatiques.....	13
7. SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BÂTIMENT	13
Article 39 — Contrôle des sacs	13
Article 40 — Accident, actes menaçants, événement anormal, trouble de l’ordre public	13
Article 41 — Accident, malaise	13
Article 42 — Incendie.....	14
Article 43 — Accident ou dommage matériel.....	14
Article 44 — Enfant égaré	14
Article 46 —Fermeture exceptionnelle	15
8. MODALITÉS DE DIFFUSION ET D’EXÉCUTION.....	15
Article 47 — Publicité et communication du règlement de visite	15
Article 48 — Exécution du règlement	15